

**ARRETE PORTANT DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS
DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2025**

Le Maire de la Commune de MOUZILLON,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 et L. 3131-27 modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
Vu l'article R.3132-26 du Code du Travail,
Vu la délibération du 13 novembre 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL) émettant un avis conforme sur la liste des dimanches pour l'année 2025 dérogeant au repos dominical,
Vu la délibération du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de Mouzillon,
Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de détail de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dérogations pour l'année 2025 au repos dominical sont les 12 dimanches suivantes :

- 12 janvier 2025
- 20 et 27 avril 2025
- 29 juin 2025
- 31 août 2025
- 7 et 21 septembre 2025
- 30 novembre 2025
- 7 - 14 - 21 et 28 décembre 2025

ARTICLE 2 : Les commerces seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE 5 : Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 6 : La présente dérogation n'empêche pas l'emploi de le(s) dimanche(s) susvisé(s) les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice des Services de la Mairie de MOUZILLON est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Mouzillon, le 2 janvier 2025
Le Maire,

Jean-Marc JOUNIER.

